

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 179

Artikel: La démocratie directe : au-delà de l'image d'Epinal
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015917>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand
No 179 18 mai 1972
Neuvième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 33 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021/22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro:

Eric Baier
Claude Bossy
Jean-Claude Crevoisier
Jean-Daniel Delley
Jean-Pierre Ghelfi
Gilbert Rist

179

La démocratie directe : au-delà de l'image d'Epinal

Faut-il augmenter le nombre des signatures requises pour le lancement d'une initiative et d'un référendum? C'est l'une des trois questions que pose le Département fédéral de justice et police aux cantons et aux partis politiques. L'enjeu de cette consultation: l'aménagement des règles fondamentales du système politique suisse.

Il y va, sur ce point, des droits populaires, de la démocratie directe, cette institution typiquement helvétique qui permet au peuple d'intervenir directement dans le processus législatif et constitutionnel. Le libéral genevois Deonna, le premier, fit remarquer que jamais depuis l'introduction de ces droits fondamentaux le nombre des signatures nécessaires n'avait été adapté, qu'avec le suffrage féminin le corps électoral avait doublé et que ces chiffres ne représentaient, pour l'initiative et le référendum facultatif, respectivement que le 1,4 % et le 0,8 % des citoyens. On conçoit bien que rendre plus difficile l'accès aux institutions de démocratie directe puisse plaire à certaines grandes organisations économiques, dont M. Deonna est le porte-parole. Cependant la plupart des avis exprimés jusqu'à présent demandent le maintien du système actuel, qui permet aux groupes minoritaires de s'exprimer.

D'une manière générale, les institutions de démocratie directe ont pris place, à même titre que la neutralité, parmi les piliers de notre système politique. Dans nos relations avec l'étranger (entre autre les négociations avec le Marché commun), ce sont elles que nous mettons en avant pour justifier le « cas particulier » de la Suisse.

Dans le cadre de la consultation menée par la commission Wahlen pour préparer la révision totale de la Constitution, un large accord s'est dégagé pour le maintien des droits populaires, certains préconisant même leur extension, notamment par l'introduction de l'initiative législative.

Le parti du travail comme le Vorort du commerce et de l'industrie se prononcent fermement pour le maintien de la démocratie directe. Chacun y trouve-t-il donc son compte?

Les droits populaires ne sont pas affaire d'arithmétique: plus ou moins de signatures. Il s'agit de savoir quel est le contenu réel de ces droits, au-delà de l'image d'Epinal. C'est à la signification actuelle de la démocratie directe qu'il faut s'attacher.

Prenons l'exemple du référendum facultatif qui permet à 30 000 citoyens ou à huit cantons de faire soumettre au peuple une loi votée par les Chambres.

A l'époque de son introduction, en 1874, le référendum plâne comme une menace constante sur le parlement. Mais peu à peu toutes les organisations capables de contester une décision législative sont associées à la procédure de consultation. Les projets tiennent compte de tous les points de vue: le parlement peut difficilement modifier profondément ces projets minimum sans remettre en cause l'équilibre préalablement obtenu. Cet art du compromis, élevé à l'état de doctrine, culmine dans des défauts majeurs: la lenteur du système politique (due à la complexité de la consultation) qui exclut toute réaction rapide, et la mise hors course d'un parlement, court-circuité par les organisations économiques qui, elles, ne sont soumises à aucun contrôle démocratique.

On comprend dès lors que le référendum soit de moins en moins utilisé: 6 de 1943 à 1950, 11 de 1950 à 1959, 8 de 1960 à 1969, sur un total de quelque 500 lois et arrêtés qui auraient pu être attaqués devant le peuple pendant cette période. La démocratie directe ne trouve pas sa substance dans des institutions de ce type: le référendum est devenu l'instrument essentiel du pouvoir des groupes économiques.